

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-3 à L.712-6, L.719-1, L.719-2 et ses articles D.719-1 à D.719-40,
- Vu** le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- Vu** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu** la délibération de la commission nationale de l'informatique et des libertés n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, modifiée,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 6 octobre 2022,
- Vu** l'avis du comité technique en date du 11 octobre 2022,
- Vu** l'avis du comité social d'administration en date du 4 avril 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise

Le système de vote retenu est celui de la société Légavote, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS sous le numéro 878 188 176, dont le siège est 110 avenue Barthélémy Buyer 69009 Lyon.

La prestation est assurée en totalité par la société Légavote sise à Lyon.

Les fichiers électoraux sont établis et transmis par l'université Savoie Mont Blanc au prestataire par liaison sécurisée, sur la plateforme dédiée du prestataire.

L'expertise sera réalisée par la société Demaeter, domiciliée 121 avenue d'Italie, boîte V4, 75013 Paris, préalablement à la mise en place du système de vote électronique. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés mis à disposition dans l'établissement durant le scrutin et les étapes postérieures au vote.

Article 2 : Composition de la cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est composée de :

- Pour l'université Savoie Mont Blanc :
 - Madame Christelle Bonato, directrice générale des services, ou en cas d'empêchement son représentant au sein de la direction générale des services,

- Monsieur Christophe Harbine, responsable de la sécurité des systèmes d'information, ou en cas d'empêchement son représentant au sein de la direction du numérique,
- Madame Noémie Henry, responsable de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, ou en cas d'empêchement son représentant au sein de la direction des affaires juridiques et institutionnelles,
- Pour le prestataire Légavote :
 - Madame Solène BONNIN, chef de projets, ou son représentant.

Article 3 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Chaque électeur a la possibilité de voter sur un poste informatique professionnel, un poste informatique personnel, une tablette ou encore avec un smartphone sans aucun téléchargement d'une application quelconque. La solution Légavote est compatible avec tous les systèmes d'exploitation.

Dans l'hypothèse où un électeur n'est pas en possession de l'un des outils susmentionnés, il est mis à sa disposition dans l'établissement un à plusieurs postes informatiques en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote. Le vote d'un électeur peut se réaliser indifféremment sur n'importe lequel de ces postes informatiques.

La durée de mise à disposition de poste informatique dédié correspond à la durée du scrutin. Concernant l'accessibilité, les lieux ainsi que les horaires pour les postes informatiques mis à disposition pour voter électroniquement sont indiqués expressément dans l'arrêté électoral relatif au scrutin concerné, affiché sur l'espace intranet et dans les locaux de l'université.

L'électeur peut se faire assister pour voter par un électeur de son choix.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché dans les locaux de la présidence de l'université et sur tous les sites de l'université, ainsi que sur le site internet de l'université, et dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 5 : Exécution

La directrice générale des services de l'université Savoie Mont Blanc est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 7 avril 2023.

Philippe GALEZ

Modalités de recours contre le présent arrêté : *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.